



Secrétariat

14 septembre 2022

Circulaire du Secrétaire général

Destinataires : Les membres du personnel

Objet : **Mandat du Fonds de partenariat de l’Autorité internationale des fonds marins¹**

1. Il est institué, conformément à l’article 5.5 du Règlement financier de l’Autorité internationale des fonds marins, un fonds d’affectation spéciale multidonateur dit « Fonds de partenariat de l’Autorité internationale des fonds marins ».

Objectifs

2. Le fonds a pour objectifs :

a) De favoriser et d’encourager la recherche scientifique marine dans la Zone au profit de l’humanité tout entière ;

b) D’offrir aux scientifiques et techniciens qualifiés venant de pays en développement la possibilité de participer aux programmes internationaux de recherche scientifique marine, notamment par des programmes de formation, d’assistance technique et de coopération scientifique ;

c) De contribuer à la mise en œuvre du plan d’action de l’Autorité à l’appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable ;

d) De contribuer à la conception, à l’élaboration et à la mise en œuvre de programmes et d’activités spécifiques de renforcement des capacités correspondant aux besoins prioritaires recensés par les États en développement membres de l’Autorité ;

e) D’accroître les contributions de l’Autorité à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l’horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable.

¹ Lors de la vingt-septième session, l’Assemblée, dans sa décision concernant les questions financières et budgétaires (ISBA/27/A/10), a décidé d’autoriser le Secrétaire général à créer le Fonds de partenariat de l’Autorité internationale des fonds marins, sous la forme d’un fonds d’affectation spéciale au sens de l’article 5.5 du Règlement financier, aux fins énoncées dans le mandat.



Activités

3. Les activités financées par le Fonds de partenariat pourraient inclure :

a) L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de recherche scientifique marine dans la Zone, conformément aux priorités stratégiques en matière de recherche définies dans le plan d'action de l'Autorité à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, au bénéfice de scientifiques et techniciens qualifiés ainsi que des institutions nationales et régionales concernées des pays et régions en développement ;

b) L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation conformément à la décision de l'Assemblée concernant l'application d'une approche programmatique du développement des capacités, en particulier pour répondre aux besoins prioritaires recensés en la matière par les États en développement membres de l'Autorité ;

c) L'élaboration et la mise en œuvre de programmes et d'activités d'assistance technique permettant de renforcer l'exécution du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 et son plan d'action de haut niveau, du plan d'action pour la recherche scientifique marine et de l'approche programmatique en matière de développement des capacités ;

d) La création de partenariats à plusieurs niveaux avec les États membres intéressés, les contractants, les secteurs de l'industrie maritime concernés, l'Organisation des Nations Unies et ses fonds et programmes, les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes, les communautés scientifiques et les groupes de la société civile concernés, dans le cadre des programmes de recherche scientifique marine dans la Zone et aux fins de la diffusion et du partage de leurs résultats.

Dépenses pouvant être subventionnées

4. Pour les activités exécutées par l'Autorité, le Fonds de partenariat peut servir à financer :

a) Les dépenses de personnel (à l'exclusion des consultants titulaires de contrats de courte durée et du personnel temporaire) ;

b) Les services de consultants titulaires de contrats de courte durée et du personnel temporaire ;

c) Les services contractuels ;

d) Les coûts de la location du matériel et des locaux à usage de bureau ;

e) Les médias, ateliers, conférences et réunions ;

f) Les frais de voyage.

5. Aux fins du paragraphe ci-dessus sont comptabilisés au titre des « dépenses de personnel (à l'exclusion des consultants titulaires de contrats de courte durée et du personnel temporaire) » les traitements et les prestations imputés au Fonds de partenariat conformément aux politiques et procédures de l'Autorité, alors que la rubrique « Services de consultants titulaires de contrats de courte durée et du personnel temporaire » comptabilise les honoraires imputés au Fonds conformément aux politiques et procédures de l'Autorité.

6. Pour les activités exécutées par les bénéficiaires, le Fonds de partenariat peut servir à financer les dépenses qui peuvent être subventionnées conformément aux politiques et procédures applicables de l’Autorité.

Cadre indicatif de résultats

7. Un cadre indicatif de résultats concernant les activités financées par le Fonds de partenariat qui a été élaboré par le Secrétariat en consultation avec les donateurs est consultable sur le site Internet du Fonds. Ce cadre est susceptible d’être révisé en tant que de besoin en consultation avec les donateurs et ne sert qu’à des fins de suivi et d’évaluation.

Budget indicatif

8. L’Autorité publie, à titre indicatif uniquement, sur le site Web du Fonds de partenariat des informations budgétaires le concernant, que le Secrétariat peut actualiser périodiquement en consultation avec les donateurs.

Comptabilité et information financière

9. Le Secrétariat tient des registres et des comptes séparés pour les fonds déposés dans le Fonds de partenariat et les décaissements effectués à partir de ces fonds. La comptabilité et les procédures de contrôle interne et d’audit sont régies par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l’Autorité.

Prestations aux bénéficiaires

10. En sa qualité d’administratrice du Fonds de partenariat pour le compte des donateurs, l’Autorité conclut des accords de subvention avec les bénéficiaires conformément aux objectifs du Fonds et aux clauses et conditions énoncées dans les accords de subvention. Ces accords peuvent être conclus jusqu’à concurrence du montant maximum de contributions que tous les donateurs ont accepté de mettre à disposition dans le cadre des accords d’administration qu’ils ont conclus avec le Secrétariat. Ce dernier est responsable de la supervision des activités financées dans le cadre de toute convention de subvention.

Gouvernance

11. Il est institué un conseil d’administration du partenariat, qui est chargé :

- a) de fournir des conseils et orientations stratégiques sur la mise en œuvre des activités du Fonds de partenariat et d’approuver les priorités stratégiques ;
- b) d’approuver les plans de travail et les budgets annuels présentés par le Secrétariat ;
- c) d’examiner les rapports d’activité fournis par le Secrétariat sur la base du cadre indicatif de résultats visé au paragraphe 7.

12. Le Conseil d’administration du partenariat, convoqué par le Secrétariat, doit se réunir chaque année. Les réunions peuvent être organisées en présentiel ou à distance, et les décisions sont prises par consensus. À la demande de ses membres, le

Secrétariat peut accepter d'organiser des réunions extraordinaires du Conseil d'administration du partenariat.

13. Siègent au Conseil d'administration du partenariat les membres suivants, désignés par le Secrétaire général :

- a) Deux représentant(e)s du Secrétariat ;
- b) Les président(e)s de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique ;
- c) Huit représentants des États membres, comprenant des représentants des principaux donateurs au Fonds de partenariat et des représentants des pays en développement susceptibles de bénéficier des activités du Fonds, notamment les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement.

14. Chaque représentant(e) d'État membre peut se faire accompagner d'un(e) expert(e) technique participant en qualité d'observateur(trice). Les donateurs versant des contributions à d'autres fonds d'affectation spéciale administrés par l'Autorité et qui, selon le Secrétariat, soutiennent la réalisation des objectifs du Fonds de partenariat, peuvent également être invités par le Secrétariat à participer aux débats du Conseil d'administration du partenariat.

15. Le Secrétariat peut, en consultation avec les donateurs, inviter d'autres parties prenantes, notamment des experts techniques, des pays et institutions partenaires, tels que la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation maritime internationale et d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales compétentes, à assister aux réunions du Conseil d'administration du partenariat.

16. Le Secrétariat s'efforce également de passer des accords avec des universités, des institutions scientifiques, des contractants et autres entités afin de permettre à des chercheurs de pays en développement de participer aux activités de recherche scientifique marine dans la Zone. Ces accords comprennent notamment des clauses prévoyant une réduction ou une exonération des frais d'inscription aux programmes de formation. Le Secrétariat publie périodiquement une liste de ces institutions à titre d'information pour les membres.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Michael W. Lodge